
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

Local Urban Districts Regulation, amendment

Regulation 31/2004
Registered February 24, 2004

Manitoba Regulation 174/99 amended
1 The Local Urban Districts Regulation, Manitoba Regulation 174/99, is amended by this regulation.

2 Section 2 of Schedule A is replaced with the following:

LUD of St. Malo

2 In the RM of De Salaberry, NW ¼ Section 18 and SW ¼ Section 19 in Township 4 - 5 EPM; all that portion of the Government Road Allowance lying West of and adjacent to the NW ¼ of said Section 19 which lies between the straight productions Wly of the Northern and Southern limits of said NW ¼ Section 19; N ½ Section 13, N ½ Section 14 and all Frac Section 24 in Township 4 - 4 EPM; all that portion of Lot F Settlement of St. Malo SS Plan 5423 WLTO which lies East of the Eastern limit of Plan 10182 WLTO; and all those portions of the Settlement of St. Malo SS Plans 4825 and 5423 WLTO and adjacent to the Government Road Allowance bounded as follows: Commencing at the NW corner of said Section 13; thence Nly along a straight line drawn to the SW corner of said Frac Section 24; thence Nly along the Western limit of said Frac Section 24, and said Eastern limit of Plan 10182 to the Southern limit of Block 4 Plan 20844 WLTO; thence Ely along said Southern limit of Block 4 to the Eastern limit of said Block 4; thence Nly along said Eastern limit of Block 4 and its straight production to the Northern limit of RL 92 said Plan 5423; thence Wly along said Northern limit of RL 92 and its straight production across Road Plan 3890 WLTO and continuing Wly a l o n g s a i d

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les districts urbains locaux

Règlement 31/2004
Date d'enregistrement : le 24 février 2004

Modification du R.M. 174/99
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les districts urbains locaux, R.M. 174/99.

2 L'article 2 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

D.U.L. de Saint-Malo

2 Dans la municipalité rurale de Salaberry, le ¼ N.-O. de la section 18 et le ¼ S.-O. de la section 19 dans le township 4-5 E.M.P.; le tronçon de l'emprise gouvernementale touchant, à l'ouest, le ¼ nord-ouest de la section 19 et situé entre le prolongement vers l'ouest des limites nord et sud du ¼ N.-O. de la section 19; la ½ N. de la section 13, la ½ N. de la section 14 et la section divisée 24 dans le township 4-4 E.M.P.; la partie du lot F de l'établissement de Saint-Malo, P.A.S. n° 5423 du B.T.F.W., située à l'est de la limite est du plan n° 10182 du B.T.F.W.; les parties de l'établissement de Saint-Malo, P.A.S. n°s 4825 et 5423 du B.T.F.W., touchant à l'emprise gouvernementale délimitée comme suit : à partir de l'angle nord-ouest de la section 13, de là, vers le nord, le long d'une ligne droite tirée jusqu'à l'angle sud-ouest de la section divisée 24; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la section divisée 24, et la limite est du plan n° 10182 jusqu'à la limite sud du bloc 4, plan n° 20844 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la limite sud du bloc 4 jusqu'à sa limite est; de là, vers le nord, le long de la limite est du bloc 4 et de son prolongement jusqu'à la limite nord du L.R. 92, plan n° 5423; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du L.R. 92 et de son prolongement qui traverse le

Northern limit of RL 92 and its straight production to the line of Rat River; thence Nly along said line of Rat River to the intersection with the straight production Nely of the NW limit of RL 94C said Plan 4825; thence Swly along last said straight production, said NW limit of RL 94C and its straight production Swly to the point of intersection with the SW limit of Road Plan 9040 WLTO; thence Sely along said SW limit of Road Plan 9040 and its straight production to the point of intersection with the NW limit of Lot 10 SS Plan 4826 WLTO; thence Swly along said NW limit of Lot 10 to the SE limit of Road Plan 15249 WLTO; thence Swly maintaining a course along the SE limits of said Road Plan 15249 and continuing Swly along straight lines across that part of Road Plan 1387 WLTO which lies adjacent to the Southern limit of RL 99 said Plan 4825 and across the Government Road Allowance which lies North of and adjacent to said N ½ Section 14 to the point of intersection with the Southern limit of last said Government Road Allowance; thence Ely along last said Southern limit of Government Road Allowance to the NE corner of said Section 14; thence Ely along the straight production Wly of the Northern limit of said Section 13 to the point of commencement; Exc Firstly: out of said Frac Section 24 and said portion of Lot F, all that portion thereof taken for St. Malo Provincial Park Director of Surveys Plan 19891 filed at Winnipeg; Exc Secondly: out of said N ½ Section 14, Road Plans 15249 and 25300 WLTO.

plan routier n° 3890 du B.T.F.W. et qui se poursuit vers l'ouest le long de la limite nord du L.R. 92 et de son prolongement jusqu'à la ligne de la Rivière-aux-Rats; de là, vers le nord, le long de la ligne de la Rivière-aux-Rats jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du L.R. 94C, plan n° 4825; de là, vers le sud-ouest, le long du dernier prolongement, de la limite nord-ouest du L.R. 94C et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du plan routier n° 9040 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du plan routier n° 9040 et de son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 10 du P.A.S. n° 4826 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 10 jusqu'à la limite sud-est du plan routier n° 15249 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, en maintenant le cap le long de la limite sud-est du plan routier n° 15249 et en continuant vers le sud-ouest le long d'une ligne qui traverse la partie du plan routier n° 1387 du B.T.F.W. touchant la limite sud du L.R. 99, plan n° 4825, et qui traverse l'emprise gouvernementale touchant, au nord, la ½ N. de la section 14 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la dernière emprise gouvernementale; de là, vers l'est, le long de la limite sud de l'emprise gouvernementale jusqu'à l'angle nord-est de la section 14; de là, vers l'est, le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord de la section 13 jusqu'au point de départ; à l'exclusion : premièrement, dans la section divisée 24 et dans la partie du lot F, de la partie prise pour le parc provincial de Saint-Malo, plan du directeur des Levés n° 19891 déposé à Winnipeg; deuxièmement, dans la ½ N. de la section 14, des plans routiers n^{os} 15249 et 25300 du B.T.F.W.